RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01132
Numéro SIREN : 822 904 900
Nom ou dénomination : DIME

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001817

A2021/001817

752684

**Dénomination :** **DIME**

**Adresse :** **81 Chemin de Charavel 38200 VIENNE**

**N° de gestion :** **2016B01132**

**N° d'identification :** **822904900**

**N° de dépôt :** **A2021/001817**

**Date du dépôt :** **10/03/2021**

**Pièce :** Rapport du commissaire aux apports du 10/03/2021 RAAP

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

752684

**DIME**
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
81, chemin de Charavel
38200 Vienne

APPORT DE TITRES CONSENTI PAR MADAME DELPHINE REGUILLON ET MONSIEUR MICHEL REGUILLON AU PROFIT DE LA SOCIETE DIME

---

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport**

Aux associés de la société DIME,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les associés de la société DIME en date du 2 mars 2021, concernant l'apport de 2 494 actions de la société GROUPE REGUILLON devant être effectué par madame Delphine REGUILLON et par Monsieur Michel REGUILLON au profit de la société DIME, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport, signé le 8 mars 2021 par les apporteurs personnes physiques et le représentant des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports envisagés n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre des diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport relatant l'exécution de notre mission comporte :
- une présentation des opérations et la description de l'apport,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur de l'apport,
- la synthèse de nos travaux, ainsi que les points clés identifiés,
- notre conclusion.

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

### 1.1. Présentation des parties

#### *1.1.1. Les apporteurs*

Madame Delphine REGUILLON

Madame Delphine REGUILLON est née le 10 janvier 1974 à Vienne (38), de nationalité française. Elle demeure 81, chemin de Charavel, 38200 Vienne.

Monsieur Michel REGUILLON

Monsieur Michel REGUILLON est né le 6 décembre 1965 à Vienne (38), de nationalité française. Il demeure 81, chemin de Charavel, 38200 Vienne.

#### 1.1.2. *La société bénéficiaire*

La Société DIME est une société par actions simplifiée. Son siège social est situé 81, chemin de Charavel, 38200 Vienne et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 822 904 900.

Son capital social est de 30 000 euros divisé en 1 000 actions de 30 euros de nominal entièrement libérées.

Liens entre la société et les personnes physiques

Madame Delphine REGUILLON et monsieur Michel REGUILLON détiennent égalitairement l'intégralité des 3 000 actions qui composent le capital social de la société DIME.
De plus, Madame Delphine REGUILLON exerce les fonctions de présidente de la société DIME et monsieur Michel REGUILLON les fonctions de directeur général.

### 1.2. Contexte et description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet du contrat d'apport.
Elles peuvent se résumer comme suit.

#### *1.2.1. Caractéristiques essentielles de l'apport*

##### 1.2.1.1. Date de réalisation

L'apport sera définitivement réalisé le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives (cf. paragraphe 1.3.3 du présent rapport) et en tout état de cause au plus tard le 30 avril 2021.

1.2.1.2. Evaluation des apports

Conformément au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général de l'Autorité des normes comptables, tel que mis à jour le 1er janvier 2016 et complété par le règlement n°2017-01 en date du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, et dans la mesure où il s'agit d'une opération d'apport réalisée par des personnes physiques, les actifs objet de l'apport ont été retenus pour leur valeur réelle à la date de réalisation de l'opération.

1.2.1.3. Rémunération des apports

La méthode retenue pour déterminer la rémunération de cet apport de titres est la valeur réelle.

1.2.1.4. Régime fiscal

Plus-value (impôt sur le revenu)

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport relève d'un régime de report d'imposition de plein droit en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apport de titres étant réalisé en France, au profit d'une société soumise à l'IS et contrôlée par l'apporteur.

Par conséquent, la plus-value d'apport sera calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition sera reportée lors de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport ou lors de la cession des titres apportés.

Droits d'enregistrement

L'apport est soumis au régime des apports purs et simples, défini à l'article 810-I du Code général des impôts. L'apport est donc enregistré gratuitement.

## 1.3. Présentation de l'apport

### *1.3.1. Description de l'apport*

Aux termes du projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué,

- Madame Delphine REGUILLON, apporte les 1 247 actions, entièrement libérées, qu'elle détient au capital de la société GROUPE REGUILLON, société par actions simplifiée au capital de 631 900 euros, divisé en 6 319 actions de 100 euros chacune, dont le siège social est situé 81, chemin de Charavel, 38200 Vienne, immatriculée au RCS de Vienne sous le numéro 534 319 678 ;

- Monsieur Michel REGUILLON apporte 1 247 actions, entièrement libérées, qu'il détient au capital de la société GROUPE REGUILLON, société par actions simplifiée au capital de 631 900 euros, divisé en 6 319 actions de 100 euros chacune, dont le siège social est situé 81, chemin de Charavel, 38200 Vienne, immatriculée au RCS de Vienne sous le numéro 534 319 678.

*1.3.2. Valeur de l'apport*

L'apport est réalisé sur la base de la valeur réelle de la société dont les titres sont apportés à la date de réalisation de la présente opération d'apport. La valeur réelle ressortant à 2 369 300 euros, la valeur d'apport pour chacun des apporteurs est la suivante :

- Madame Delphine REGUILLON :
    - Apport de 1 247 titres de la société GROUPE REGUILLON : 1 184 650 euros

- Monsieur Michel REGUILLON :
    - Apport de 1 247 titres de la société GROUPE REGUILLON : 1 184 650 euros

*1.3.3. Charges et conditions de l'apport*

L'apport qui précède est fait sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit, et sous celles ci-après :

- Décision unanime des associés de la société GROUPE REGUILLON portant renonciation à l'exercice de leur droit de préférence tel que prévu à l'article 14.1 des statuts de la société dont les titres font l'objet du présent apport ;

- l'approbation de l'apport, ainsi que de son évaluation et des modalités de rémunération, par une décision des associés de la société bénéficiaire au vu du rapport du commissaire aux apports ; et

- la constatation par les associés de la société bénéficiaire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital du bénéficiaire ci-dessus visée destinée à rémunérer l'Apport.

L'apport sera définitivement réalisé le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives décrites ci-dessus et en tout état de cause au plus tard le 30 avril 2021.

1.4. <u>Rémunération de l'apport</u>

<u>Madame Delphine REGUILLON</u>

En rémunération de l'apport, évalué à 1 184 650 euros, il sera attribué à l'apporteuse 1 557 actions nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront émises au nominal à titre d'augmentation de capital, assortie d'une prime d'apport de 731 euros par action.

La rémunération de l'apport a été arrêtée de manière contractuelle par les parties et fixée conformément aux valeurs réelles estimées des actifs apportés par l'apporteur, soit 1 184 650 euros.

Monsieur Michel REGUILLON

En rémunération de l'apport, évalué à 1 184 650 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 557 actions nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront émises au nominal à titre d'augmentation de capital, assortie d'une prime d'apport de 731 euros par action.

La rémunération de l'apport a été arrêtée de manière contractuelle par les parties et fixée conformément aux valeurs réelles estimées des actifs apportés par l'apporteur, soit 1 184 650 euros.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

## 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

### 2.1. Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Les travaux effectués ont porté principalement sur les points suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les intervenants sur le projet d'apport tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour prendre connaissance des modalités comptables et juridiques afférentes ;

- nous avons vérifié la pleine propriété des actifs apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- nous avons revu le projet de contrat d'apport communiqué le 2 mars 2021 ;

- nous avons consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;

- nous avons apprécié la pertinence des critères de valorisation retenus ;

- nous nous sommes assurés, jusqu'à la date d'établissement de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons rédigé le présent rapport, destiné exclusivement à informer les associés de la société DIME de la nature des apports, de la méthode d'évaluation retenue pour la détermination de la valeur d'apport et de notre appréciation en qualité de commissaire aux apports. Nos travaux ont été strictement adaptés à cette finalité et notre conclusion ne peut donc pas être utilisée dans un autre contexte ou dans le cadre d'une autre opération.

### 2.2. Appréciations de la valeur de l'apport

Selon le projet du contrat d'apport :

- La valeur de l'apport consenti par madame Delphine REGUILLON, de 1 247 titres, entièrement libérées, qu'elle détient au capital de la société GROUPE REGUILLON au profit de la société DIME s'établit à 1 184 650 euros, soit une valeur unitaire de 950 euros par action.

- La valeur de l'apport consenti par monsieur Michel REGUILLON, de 1 247 titres, entièrement libérées, qu'il détient au capital de la société GROUPE REGUILLON au profit de la société DIME s'établit à 1 184 650 euros, soit une valeur unitaire de 950 euros par action.

L'évaluation de ces apports a été faite notamment au vu des opérations sur le capital de la société GROUPE REGUILLON entraînant la cession par plusieurs actionnaires de 1 320 actions de la société au profit d'un tiers au prix de 950 euros par action.

Conformément au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général de l'Autorité des normes comptables, tel que mis à jour le 1er janvier 2016 et complété par le règlement n°2017-01 en date du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, et dans la mesure où il s'agit d'une opération d'apport d'actifs réalisée par une personne physique, les actifs objet de l'apport ont été retenus pour leur valeur réelle à la date de réalisation de l'opération.

*Application de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la règlementation comptable*

L'apport étant réalisé par une personne physique, nous n'avons pas de commentaires sur la méthode de valorisation retenue : le choix de la valeur réelle comme valeur d'apport est en effet conforme à la réglementation en vigueur rappelée ci-dessus.

*Réalité des apports*

Nous nous sommes assurés de la réalité des apports, et de la propriété des actifs transmis. Des contrôles sur pièce ont été effectués pour vérifier la réalité des actifs apportés, et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété (nantissement, ...) dans la lettre d'affirmation demandée aux personnes physiques apporteuses et à la société bénéficiaire.

*Appréciation de la valeur individuelle de l'apport*

S'agissant d'un apport de titres, la valeur individuelle correspond à la valeur d'apport.

*Appréciation de la valeur globale de l'apport*

L'opération d'apport étant réalisée à la valeur réelle, conformément à la réglementation en vigueur, nous n'avons pas de commentaire sur la méthodologie retenue.

Aucune information n'est mentionnée dans le projet de contrat d'apport quant à la méthodologie développée pour déterminer la valeur réelle des titres, hormis la référence aux opérations de cession sur une quote-part du capital de la société GROUPE REGUILLON.

Ainsi la valeur retenue pour déterminer la valeur d'apport des titres de la société GROUPE REGUILLON est celle indiquée dans les projets de pacte de cessions desdites actions. Les prix indiqués sont la résultante d'un processus de négociation entre deux tiers indépendants l'un de l'autre, i.e. sans intérêt commun autre que la réalisation de l'opération de cession.

Cette opération de cession se réalisera par le versement par les acquéreurs d'une contrepartie monétaire au profit des actionnaires cédants, dont monsieur Michel REGUILLON pour une partie.

Pour ces raisons, le choix de la valeur retenue n'appelle pas de commentaires de notre part.

Nos diligences ont consisté à apprécier cette valeur par la mise en œuvre d'approches d'évaluation adaptées au cas d'espèce. Ainsi, nous nous sommes assurés que la valeur retenue par les parties n'était pas surévaluée en la rapprochant des valeurs obtenues par le développement des méthodes suivantes :

- approche par les multiples dont les montants ont été déterminés sur la base de transactions comparables et de comparables boursiers. Ces multiples ont été appliqués aux agrégats financiers de la société GROUPE REGUILLON considérés comme pertinents, ajustés de la situation financière de la société dont les titres font l'objet du présent apport ;

- approche par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie qui détermine la valeur d'entreprise au travers de la somme des flux de trésorerie générés, actualisés au taux reflétant le niveau de risque de l'actif. Cette méthode est adaptée pour la valorisation de la société GROUPE REGUILLON car elle permet d'intégrer l'évolution prévisionnelle des activités. Il a été retenu comme référence les derniers états financiers disponibles, soit au 30 septembre 2020.

La valeur des actifs ainsi déterminée n'est pas de nature à constater une surévaluation des apports.

Nous avons eu confirmation dans la lettre d'affirmation qu'aucune opération n'était prévue d'ici la date de réalisation de l'opération d'apport, susceptible d'avoir un impact sur la valeur réelle des actifs apportés.

## 3. SYNTHESE

Au regard du contexte et des éléments en notre possession, nous nous sommes assurés de la correcte application de la règlementation en vigueur dans le cadre d'apport des titres de la société GROUPE REGUILLON par deux personnes physiques, effectué par madame Delphine REGUILLON et monsieur Michel REGUILLON au profit de la société DIME.

Nos diligences ont permis de nous assurer de la réalité, de la propriété, et de l'absence de restrictions à la transmission des actifs apportés à la société DIME, et de corroborer la valeur retenue dans le projet de contrat d'apport.
La valeur réelle des actifs apportés, telle qu'estimée par les parties, et déterminée pour calculer la rémunération de l'apport, ne remet pas en cause les valeurs d'apports, qui correspondent à leur valeur réelle.

## 4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant respectivement à 1 184 650 euros pour madame Delphine REGUILLON et 1 184 650 euros pour monsieur Michel REGUILLON ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que l'apport est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, majorée de la prime d'apport.

Fait à Villeurbanne, le 10 mars 2021

Le Commissaire aux apports

ORFIS
Benoit NOWACZYK

